

DÉPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT DE NIMES - MAIRIE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON
Réf. : PA/SS/FML - s-soulas@villeneuvelezavignon.com

Arrêté du Maire N° PA/2022/403

**Objet : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – Actes réglementaires –
Séjour organisé par le SIDSCAVAR - Stationnement interdit sur les emplacements de
l'îlot central du parking de la Tour Philippe Le BEL - le 10 et 17 juin 2022 –**

- Le Maire de Villeneuve lez Avignon,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 et suivants,
Vu le code de la route et notamment son article R417-12,
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-1,
Vu Le code pénal, notamment son article R.610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,
Vu notre arrêté général de circulation et de stationnement N° PA/2018/03 en date 9 janvier 2018,
Vu la demande du service SIDSCAVAR en date du 25 novembre 2022,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement des Journées du Patrimoine,

ARRETONS

Article 1 :

A l'occasion du départ et de l'arrivée du séjour organisé par le SIDSCAVAR **les 10 et 17 juin 2023 :**

-Samedi 10 juin 2023: stationnement interdit de 9 heures à 17 heures.

Le stationnement sera interdit sur les emplacements de l'îlot central du parking de la Tour Philippe Le Bel, afin de permettre un point de rendez-vous pour un départ en bus.

-Samedi 17 juin 2023 : stationnement interdit de 9 heures à 18 heures.

Le stationnement sera interdit sur les emplacements de l'îlot central du parking de la Tour Philippe Le Bel, afin de permettre un point de rendez-vous pour le retour du bus.

Les quinze emplacements seront réservés au SIDSCAVAR

Article 2 :

Affichage – signalisation :

La signalisation sera installée sur la voie publique. Le présent arrêté devra être affiché sur site au moins 48 heures avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

La signalisation réglementaire adéquate en exécution des présentes sera assurée par les services municipaux.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourrait être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le droit des tiers reste expressément réservé.

Article 5 :

L'autorisation accordée :

- n'a qu'une valeur administrative et n'engage nullement la responsabilité de l'administration Municipale, vis à vis des tiers,
- est précaire, et révoquant à tout instant, sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux et les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Villeneuve lez Avignon, le 29 novembre 2022

Pour Madame le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Administration



Destinataires :

Commissaire de Police,
Police Municipale
Ateliers Municipaux

Information à :

Site de la ville, ST, le Pétitionnaire.